

CHARTRE ETHIQUE DU COMITE DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS BETHARRAM

Préambule

La Commission d'enquête indépendante sur les violences physiques et sexuelles commises à Notre-Dame de Bétharram a achevé sa mission avec la publication de son rapport et de ses recommandations. Le Comité de suivi qui lui succède a pour mission de contribuer à créer les conditions de leur mise en œuvre effective, d'en suivre les avancées, d'identifier les difficultés ou les blocages rencontrés et d'en rendre compte publiquement. Le Comité n'est pas une nouvelle commission d'enquête. Il n'a notamment pas vocation à recueillir des témoignages ni à poursuivre de manière générale le travail d'établissement des faits réalisé par la Commission.

Il agit dans le respect de quatre principes qui fondent son fonctionnement : pluralisme, indépendance, participation active des personnes victimes et transparence du suivi.

La présente Charte définit les principes éthiques auxquels adhèrent les membres du Comité et qui doivent guider l'ensemble de ses travaux.

1. Participation active des personnes victimes

La participation active des personnes victimes constitue à la fois un principe éthique et une condition essentielle de la légitimité du suivi des recommandations.

Les personnes victimes membres du Comité participent pleinement à ses travaux. La composition du Comité reflète la diversité des sensibilités exprimées parmi les personnes victimes. Elles y siègent toutefois en leur nom propre. Leur participation ne leur confère aucun mandat de représentation de l'ensemble des personnes victimes ou, le cas échéant, des collectifs ou associations auxquels elles appartiennent.

La présence de personnes victimes au sein du Comité ne saurait épuiser les exigences de participation. Le Comité veille à organiser ou à favoriser, chaque fois que la nature d'une recommandation le nécessite, l'information, la consultation et la participation plus larges des personnes victimes qui n'y siègent pas.

Lorsque la mise en œuvre d'une recommandation suppose l'élaboration de mesures collectives concernant directement les personnes victimes, les modalités retenues doivent permettre l'expression de la diversité de leurs expériences, sensibilités et attentes. Une mesure prétendant porter une mémoire ou une réparation collective ne saurait ainsi être construite à partir de la seule conception d'un groupe particulier sans permettre aux autres sensibilités de participer réellement à sa définition.

La participation à l'élaboration d'une mesure doit par ailleurs être distinguée de la participation à la mesure elle-même. Toute personne demeure libre de participer ou non, d'associer ou non son nom

ou son histoire à une initiative ou, plus généralement, de déterminer la place qu'elle souhaite prendre dans les dispositifs proposés.

Le consentement, l'autonomie et le libre choix des personnes doivent être respectés dans l'ensemble des travaux du Comité.

2. Pluralisme, désaccord et respect mutuel

La participation aux travaux du Comité n'implique ni la recherche, ni l'attente d'une unanimité. Les expériences, convictions, attentes et conceptions de la réparation peuvent légitimement différer.

Le désaccord constitue une composante normale du processus collectif. Il doit pouvoir être exprimé, entendu et discuté.

Chaque membre s'engage à respecter la légitimité des expériences, sensibilités et opinions différentes des siennes et à ne pas transformer les divergences portant sur des propositions ou des orientations en mises en cause personnelles.

Sont notamment contraires aux principes de la présente Charte les attaques personnelles, le dénigrement, l'intimidation, le harcèlement ainsi que toute tentative de disqualification d'une personne en raison de sa position, de son histoire, de son appartenance ou de sa non-appartenance à un collectif ou de ses choix personnels.

Le Comité s'efforce de créer un espace permettant le dialogue et l'expression des divergences. Son objectif n'est pas de faire disparaître les conflits, mais de permettre qu'ils portent sur des conceptions et des choix susceptibles d'être discutés, sans remettre en cause la dignité ou la légitimité des personnes qui y prennent part.

3. Indépendance, intégrité et prévention des conflits d'intérêts

L'indépendance du Comité est une condition de la crédibilité de son action.

Chaque membre veille à préserver cette indépendance à l'égard des institutions, organisations, collectifs ou personnes dont les actions ou engagements sont susceptibles de faire l'objet du suivi.

Il exerce sa mission avec loyauté, intégrité et honnêteté et s'abstient d'utiliser sa participation au Comité à des fins étrangères à sa mission.

Toute situation personnelle, professionnelle, institutionnelle ou associative susceptible de créer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans l'examen d'une question particulière doit être portée à la connaissance du bureau du Comité.

Lorsqu'une telle situation est susceptible d'affecter l'indépendance du traitement d'une question, les modalités appropriées sont déterminées, notamment par le départ de la personne concernée pour tout ou partie des échanges ou démarches concernés.

Toute tentative de pression ou d'ingérence extérieure susceptible de compromettre l'indépendance des travaux doit être portée à la connaissance du bureau et, lorsque cela est nécessaire, du Comité.

4. Confidentialité, discrétion et usage des informations

La mission de transparence du Comité implique qu'il rende régulièrement compte des avancées, difficultés et blocages rencontrés dans la mise en œuvre des recommandations. Cette exigence n'exclut pas la confidentialité nécessaire à la conduite de ses travaux.

Les membres du Comité peuvent notamment avoir connaissance de documents de travail, d'échanges avec des institutions, de démarches en cours ou d'informations concernant des personnes victimes ou des tiers. Ces informations ne peuvent être diffusées à l'extérieur du Comité tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques ou que leur diffusion n'a pas été décidée ou autorisée conformément aux règles de communication du Comité.

Une vigilance particulière s'impose concernant toute information relative à une personne victime. Aucune information personnelle ou relative à son histoire ne peut être rendue publique par le Comité sans son accord, sauf lorsqu'elle est déjà publique du fait de la personne concernée et que sa reprise est nécessaire à la mission du Comité.

Les informations obtenues dans le cadre du Comité ne peuvent être utilisées à des fins personnelles, professionnelles, institutionnelles, associatives, politiques ou religieuses étrangères à sa mission.

La confidentialité nécessaire au travail du Comité ne saurait toutefois avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à sa mission de transparence et à son obligation de rendre compte publiquement des avancées, difficultés ou blocages rencontrés.

5. Loyauté dans le fonctionnement et communication publique

Les membres disposent d'une pleine liberté de discussion dans le cadre des travaux du Comité. Ils peuvent exprimer leurs désaccords, proposer des orientations différentes et demander que certaines questions soient réexaminées.

Cette liberté s'exerce dans le respect du fonctionnement collectif du Comité. Chaque membre participe à ses travaux de bonne foi, respecte les responsabilités confiées à chacun et s'abstient d'entreprendre au nom du Comité une démarche qui n'aurait pas été préalablement coordonnée.

Aucun membre ne peut présenter une position personnelle, associative ou institutionnelle comme étant celle du Comité si elle n'a pas été définie comme telle.

La communication publique constitue une dimension essentielle de la mission du Comité. Elle doit notamment permettre d'informer régulièrement les personnes victimes et le public de l'état de mise en œuvre des recommandations, des engagements pris par les acteurs concernés, des avancées constatées, des difficultés rencontrées et, le cas échéant, des blocages ou absences d'engagement.

La communication réalisée au nom du Comité est coordonnée par le bureau du Comité. Les orientations et contenus substantiels sont discutés au sein du Comité selon leur nature et leur

importance. Le bureau assure leur mise en forme et détermine, en tenant compte des échanges intervenus, le calendrier et les modalités de leur diffusion.

Cette coordination vise à garantir la cohérence de la parole publique du Comité et à éviter qu'une communication prématurée, partielle ou contradictoire ne compromette une démarche en cours, ne fragilise les relations nécessaires à la mise en œuvre d'une recommandation ou ne donne une représentation inexacte de ses travaux.

Les membres s'abstiennent en conséquence de rendre publics de leur propre initiative les documents internes du Comité, les informations confidentielles ou les démarches en cours avant leur communication officielle.

Ces règles ne portent pas atteinte à la liberté d'expression personnelle des membres, ni à leur liberté de s'exprimer, le cas échéant, au titre d'un collectif, d'une association, d'une institution ou d'une autre fonction. Ils veillent alors à distinguer clairement leur expression propre de celle du Comité et à respecter leurs obligations de confidentialité.

L'existence d'une divergence personnelle avec une position ou une communication du Comité ne constitue pas, en elle-même, un manquement à la présente Charte.

6. Respect de la Charte et règlement des difficultés

Chaque membre veille au respect de la présente Charte.

Toute difficulté relative à son application peut être portée à la connaissance du bureau du Comité. Lorsqu'elle concerne directement le bureau ou l'un de ses membres, elle est portée à la connaissance du Comité.

Les difficultés sont, autant que possible, traitées par le dialogue et la recherche d'une solution permettant la poursuite des travaux dans le respect des principes de la présente Charte.

Lorsqu'un manquement est susceptible d'affecter gravement la confiance nécessaire au fonctionnement du Comité, la sécurité ou les droits d'une personne, la confidentialité ou l'indépendance de ses travaux ou sa capacité à exercer sa mission, le Comité examine les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre ou, lorsque les faits le justifient, au signalement aux autorités compétentes ou au dépôt d'une plainte.